

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
YALGADO OUEDRAOGO



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice
+++++

Décision N° 2005 ⁰²²⁶ /MS/SG/CHUYO
Portant création, organisation et
fonctionnement de la Cellule provisoire de
discipline du CHUYO.

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 11 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi N°50-60/AN du 25 juillet 1960, fixant le statut des agents temporaires des administrations et établissements publics du Burkina Faso ;
- Vu la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998, portant nouveau régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n° 99-278/PRES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999, portant statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;
- Vu l'Arrêté n° 2000-053/MS du 08 février 2000, portant organisation et fonctionnement des Etablissements Hospitaliers Publics ;

DECIDE :

Article 1 : Il est créé au sein du centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo, une cellule provisoire de discipline.

Article 2 : La cellule provisoire de discipline est compétente pour connaître de toutes affaires relatives à la discipline au sein de l'établissement. Elle est de ce fait compétente en matière de sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles graves (lourdes) des fonctionnaires, agents contractuels et de toute autre catégorie d'agent exerçant au sein du centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo.

Article 3 : La cellule provisoire de discipline est composée de dix (08) membres titulaires et de huit (08) membres suppléants répartis de la manière suivante :

Quatre (04) membres représentant l'administration du centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo ;

- Quatre (04) membres représentant le personnel répartis comme suit :

λ un représentant du personnel contractuel de l'établissement désigné au sein de leur structure de représentation;

λ un représentant du personnel médical désigné par le Directeur des Affaires Médicales et Scientifiques ;

λ un représentant du personnel infirmier désigné par le Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;

λ un représentant du personnel du service de santé des Armées.

La non désignation d'une catégorie donnée de membre de la cellule provisoire de discipline n'empêche pas celle ci de fonctionner. La composition étant paritaire, celle ci sera redimensionnée au nombre de représentants du personnel ayant répondu et qui auront fait parvenir le nom de leur représentant.

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants représentant l'administration de l'hôpital sont désignés par le directeur général.

Les membres de la cellule provisoire de discipline sont nommés par décision du directeur général.

Il est élu au sein de la cellule provisoire de discipline un président et un rapporteur.

La présidence de la cellule provisoire de discipline est assurée par un des membres représentant l'administration.

Le rapporteur est obligatoirement désigné parmi les membres représentant les travailleurs.

Article 5 : Les sanctions applicables aux fonctionnaires présentés devant la cellule provisoire de discipline sont celles prévues par la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998, et sont proposées au directeur général par la cellule provisoire de discipline.

Article 6 : Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont celles prévues par la loi N°50-60/AN du 25 juillet 1960, fixant le statut des agents temporaires des administrations et établissements publics du Burkina Faso, et sont proposées au directeur général par la cellule provisoire de discipline.

Les sanctions applicables aux autres catégories de personnels sont celles relatives à leurs statuts d'appartenance.

Article 7 : Avant toute saisine de la cellule provisoire de discipline, il doit être adressé suivant les prescriptions de l'article 25 de la loi N°013/98/AN du

28 avril 1998, une lettre de demande d'explications écrites à l'agent incriminé.

Le défaut ou le refus de réponse à une lettre d'explication entraîne de facto l'application d'une sanction de premier degré au sens de l'article 139 de la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998, sans consultation de la cellule provisoire de discipline.

L'opportunité de la sanction appartient au directeur général.

Article 8 : La cellule provisoire de discipline est saisie par le directeur général à l'effet de se pencher sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la cellule provisoire de discipline est saisie, elle doit se réunir dans les vingt un (21) jours qui suivent sa saisine. Le dossier de l'agent incriminé lui est transmis pour consultation afin qu'il puisse préparer sa défense.

Article 9 : L'agent qui comparaît devant la cellule provisoire de discipline peut se faire assister par toute personne de son choix. Il peut assurer lui même sa défense ou faire appel à un tiers y compris à un conseil ou à un avocat.

La cellule provisoire de discipline peut requérir toute personne dont le témoignage est jugé important pour la bonne conduite des débats.

Article 10 : L'agent mis en cause est cité à comparaître par le président de la cellule provisoire de discipline. La citation à comparaître doit comporter la mention des dates, heures et lieu de la réunion de la cellule provisoire de discipline.

L'administration a l'obligation de communiquer à l'agent les griefs qui sont retenus contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense dix (10) jours au moins avant la tenue de la cellule provisoire de discipline.

Article 11 : Le président de la cellule provisoire de discipline convoque les membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session de la cellule.

La cellule provisoire de discipline ne peut valablement se réunir que si l'ensemble des membres est présent. Toutefois, après une convocation sans quorum, la cellule provisoire de discipline peut siéger sans quorum à la deuxième convocation.

Les réunions de la cellule provisoire de discipline se font à huis clos.

Les délibérations de la cellule provisoire de discipline sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Il est dressé un procès verbal de la réunion de la cellule provisoire de discipline. Le procès verbal est communiqué au directeur général dans

les quinze (15) jours qui suivent la réunion de la cellule provisoire de discipline.

Une ampliation du procès verbal est transmis au président du Conseil d'Administration et au Ministre de la Santé.

Il en est de même à l'agent incriminé.

Article 13 Les membres de la cellule provisoire de discipline sont soumis au devoir de réserve et de discrétion pour toutes les informations qu'ils viendraient à connaître dans le cadre de leurs fonctions. Les infractions en la matière étant sanctionnés selon les textes en vigueur.

Article 14 : Le président de la cellule provisoire de discipline assure la police des débats. Il prend toutes mesures conservatoires en cas d'insultes, de menaces ou voies de fait sur la personne d'un membre de la cellule provisoire de discipline.

Article 15 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- 1 – CAB/MS
- 1 – SG/MS
- 1 – PCA
- 1 – Tout services
- 1 – SG
- 1 – DGHSP
- 1 – Archives

Ouagadougou, le

13 JUIL 2005



Christine NARE/QUEDRAOGO .I-